

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C  
BUREAU C3**

**INSTRUCTION N° 86-37-B1  
du 20 mars 1986**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ANALYSE**

*Accès en stage de formation professionnelle continue des étrangers (jeunes et adultes)*

**DOCUMENTS À ANNOTER**

Instruction n° 83-36-B1 du 14 février 1983.

Instruction n° 83-129-B1 du 29 juin 1983.

Messieurs les comptables voudront bien trouver ci-après en annexe, pour application en ce qui les concerne, la note de service du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle N/DE n° 13/86 en date du 28 février 1986 relative à l'accès en stage de formation professionnelle des étrangers.

La note de service est accompagnée d'une annexe déterminant, en application de la loi du 17 juillet 1984 relative aux titres uniques de séjour et de travail, les conditions d'accès à l'aide des services de placement et aux stages de formation professionnelle.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,*

J.-J. FRANÇOIS.

DIFFUSION

CS1

3

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM
-----	-----	------	-----	-----

ANNEXE N° 1

— 2 —

à l'Instruction n° 86-37-B1  
du 20 mars 1986

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Paris, le 28 février 1986

DÉLÉGATION À L'EMPLOI

55, avenue Bosquet, 75007 Paris  
Tél. : 45 67 55 44

Sous-direction du Marché de l'emploi

Mission Formation

Section Statut du stagiaire

N/DE n° 13/86

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

*à Messieurs les commissaires de la République, préfets de régions;  
Madame, Messieurs les commissaires de la République de département;  
Mesdames, Messieurs les directeurs régionaux du Travail et de l'Emploi;  
Mesdames, Messieurs les délégués régionaux à la Formation professionnelle;  
Mesdames, Messieurs les directeurs départementaux du Travail et de l'Emploi;  
Monsieur le directeur de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes;  
Monsieur le directeur de l'Agence nationale pour l'emploi;  
Monsieur le directeur général du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.*

OBJET : Accès en stage de formation professionnelle des étrangers.

*Références* : Notes de service ci-après abrogées :

- DE n° 2/83 du 7 janvier 1983;
- DE n° 30/83 du 27 mai 1983.

*Pièces jointes* : Annexe 2 de la circulaire du 21 décembre 1984 de Madame le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale.

Suite à la loi n° 84-662 du 17 juillet 1984 relative aux titres uniques de séjour et de travail, je vous prie de trouver ci-joint l'annexe n° 2 de la circulaire du 21 décembre 1984 relative aux conditions d'accès des étrangers (jeunes et adultes) dans les stages de formation professionnelle continue.

*Le délégué à l'Emploi,*  
Gérard BELORGEY.

**ACCÈS À L'AIDE DES SERVICES DE PLACEMENT  
ET AUX STAGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

Pour avoir accès, en France métropolitaine, à l'aide des services de placement et aux stages de formation professionnelle, les étrangers doivent être titulaires d'un des titres suivants, en cours de validité, délivrés en France métropolitaine :

- une carte de résident;
- une carte de séjour portant la mention « Salarié ».

ou à titre transitoire :

- une carte de résident privilégié (jusqu'au 6 décembre 1994) ;
- une carte de résident ordinaire (jusqu'au 6 décembre 1987) ;
- une carte de travail (jusqu'au 6 décembre 1985).

Ont accès à l'aide des services de placement et aux stages de formation professionnelle les étrangers dispensés, à raison de leur nationalité, d'une autorisation de travail :

- ressortissants d'un État membre de la Communauté économique européenne (à l'exception des Grecs jusqu'au 31 décembre 1987 et des Espagnols jusqu'au 31 décembre 1992) ;
- les Andorrans ;
- les Monégasques ;
- les Centrafricains ;
- les Gabonais ;
- les Togolais.

Ont également accès à l'aide des services de placement et aux stages de formation professionnelle :

- les Algériens titulaires d'un certificat de résidence en cours de validité portant l'une des mentions « salarié », « membre de famille », « commerçant ».

Les titulaires d'une autorisation provisoire de travail « pour recherche d'emploi » ont accès à l'aide des services de placement, mais seuls les Cambodgiens, Laotiens et Vietnamiens, titulaires de ce titre ont accès aux stages de formation professionnelle.